RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SNC « STORIMINVEST 1 » représentée par M. Henri FOUILLADE, ledit recours enregistré le 22 juillet 2010 sous le n° 601 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Hautes-Pyrénées en date du 6 juillet 2010,
refusant l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 845, 40 m² par la création d'un magasin spécialisé dans l'habillement à l'enseigne « ESPRIT », d'une surface de vente de 201 m², portant sa surface totale de vente à 1 046,40 m², à Lourdes ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Henri FOUILLADE, gérant de la SNC « STORIMINVEST 1 » ;

M. Jacky CHEVREAU, directeur développement de la SNC « STORIMINVEST 1 » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 39 997 habitants en 2007, a augmenté de 2,98 % entre les deux derniers recensements de 1999 et 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du magasin « ESPRIT » est envisagée dans un bâtiment existant aujourd'hui vacant, dans une zone accueillant des activités commerciales, le long de la route nationale 21 ; que ce projet renforcera l'attractivité de cette zone et contribuera au confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que les accès au site sont satisfaisants et sécurisés et que l'augmentation du flux routier actuel, engendrée par la réalisation du projet, sera très faible ;

CONSIDÉRANT que la desserte en mode de déplacement doux est satisfaisante dans la mesure où les cyclistes pourront se rendre au site du projet par des pistes cyclables prévues à cet effet ; que, de plus, le site est actuellement desservi par deux lignes de bus dont les arrêts sont situés respectivement à 250 mètres et à 300 mètres du projet ;

CONSIDÉRANT que le demandeur prévoit des mesures permettant d'envisager une limitation des consommations énergétiques et des pollutions liées à l'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

En conséquence est accordée à la SNC « STORIMINVEST 1 » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 845, 40 m² par la création d'un magasin spécialisé dans l'habillement à l'enseigne « ESPRIT » d'une surface de vente de 201 m², portant sa surface totale de vente à 1 046,40 m², à Lourdes (Hautes-Pyrénées) ;

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François LAGRANGE